



Québec, 17 juillet 2023

\*\*\*\*\*

Objet : Organisation internationale – Assujettissement  
au Régime québécois d'assurance parentale –  
Loi sur l'assurance parentale  
N/Réf. : 23-062816-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* relativement à l'assujettissement d'une travailleuse, ci-après « Contribuable », aux cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP ».

### **Exposé des faits**

Les faits suivants sont portés à notre attention :

En 20X1, Contribuable résidait au Québec et occupait un poste \*\*\*\*\* au sein de \*\*\*\*\* , ci-après « Société ».

Aucune retenue à la source des cotisations au RQAP n'aurait été effectuée par Société sur le salaire versé à Contribuable.

Contribuable considère que son revenu est exonéré d'impôt au Québec et au Canada.

Contribuable a déposé une demande de prestations de maternité et des prestations lui ont été accordées provisoirement à compter du \*\*\*\*\* 20X2.

Contribuable a payé une cotisation au RQAP pour l'année d'imposition 20X1.

Le \*\*\*\*\* 20X2, Revenu Québec a informé le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après « MESS », que Contribuable a reçu, en 20X1, un revenu d'emploi et qu'elle n'a eu aucun revenu de travailleuse autonome.

Le \*\*\*\*\* 20X2, la demande de prestations de Contribuable a été annulée et les prestations déjà versées lui ont été réclamées.

Le \*\*\*\*\* 20X2, Contribuable a déposé une demande de révision.

### **Vos questions**

Vous désirez savoir si Contribuable exerce un travail exclu au sens de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 2), ci-après « RALAP ».

Vous désirez également savoir si Contribuable est visée à l'article 55 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP ».

### **Nos commentaires**

Les dispositions permettant de déterminer si une personne est assujettie aux cotisations du RQAP sont prévues au chapitre IV de la LAP. Cependant, avant de déterminer si Contribuable est assujettie aux cotisations du RQAP, on doit d'abord s'assurer qu'elle n'occupe pas un travail exclu.

#### **I – Contribuable occupait-elle un travail exclu?**

L'article 4 de la LAP prévoit que tout travail est visé par le RQAP, sous réserve d'inclusions ou d'exclusions que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut prévoir par règlement, et ce règlement peut subordonner l'assujettissement au régime aux conditions qu'il détermine.

C'est à l'article 9 du RALAP que l'on retrouve les dispositions énonçant les catégories de travail qui constituent un travail exclu du RQAP.

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 du RALAP prévoit qu'est un travail exclu du RQAP le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international gouvernemental, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme international gouvernemental consent à son inclusion.

Dans le cas de Contribuable, nous comprenons que vous nous demandez spécifiquement si elle est au service d'un organisme international gouvernemental.

L'expression « organisme international gouvernemental » n'est pas définie au RALAP. Pour interpréter cette expression, il y a lieu de recourir à la définition de l'expression « organisme international » prévue au paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332), ci-après « RAE », qui se lit comme suit :

**(2)** Pour l'application du présent règlement et de l'article 5 de la Loi, *organisme international* s'entend :

**a)** soit d'une institution spécialisée dont le Canada est membre et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article 63 de la *Charte des Nations Unies*;

**b)** soit d'un organisme international dont le Canada est membre et dont le principal but est d'assurer le maintien de la paix internationale ou l'équilibre économique ou le bien-être social d'un groupe de pays (*international organization*)<sup>1</sup>.

Selon les informations dont nous disposons au sujet de Société, cette dernière n'est pas une « institution spécialisée dont le Canada est membre et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article 63 de la Charte des Nations Unies ». En effet, le site Internet<sup>2</sup> de l'Organisation des Nations Unies contient une liste complète des institutions spécialisées et Société n'en fait pas partie<sup>3</sup>. Également, nous sommes d'avis que Société ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur l'assurance-emploi puisqu'elle n'est pas un « organisme international [...] dont le but principal est d'assurer le maintien de la paix internationale ou l'équilibre économique ou le bien-être social d'un groupe de pays. ».

Ainsi, Société ne se qualifie pas d'organisme international gouvernemental pour les fins de l'article 9 du RALAP.

Par ailleurs, selon les informations dont nous disposons, Contribuable a accompli son travail à l'extérieur du Québec.

---

<sup>1</sup> Selon l'approche validée auprès de Revenu Québec, du Conseil de gestion de l'assurance parentale et du MESS, l'ajout du mot « gouvernemental » en 2007 visait à assurer une concordance avec le régime de l'assurance-emploi.

<sup>2</sup> Organisation des Nations Unies, Institutions spécialisées. En ligne : <http://www.un.org/fr/about-us/specialized-agencies>.

<sup>3</sup> \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

- 4 -

Ainsi, Contribuable n'a pas accompli son travail au Québec pour un organisme international gouvernemental. Par conséquent, elle n'exerçait pas un travail exclu du RQAP.

## **II – Contribuable est-elle visée par l'article 55 de la LAP?**

L'article 55 de la LAP prévoit que le chapitre IV ne s'applique pas à l'égard d'un employé, d'une personne visée à l'article 51, d'un travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire qui, en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », ou de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la LI.

Il nous faut donc en premier lieu déterminer si l'article 55 de la LAP s'applique dans la situation de Contribuable, c'est-à-dire vérifier si elle est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la partie I de la LI selon l'une des dispositions prévues à cet article.

Selon les informations dont nous disposons, Contribuable n'est visée par aucune des dispositions mentionnées à l'article 55 de la LAP. Ainsi, l'article 55 de la LAP ne trouve pas application et Contribuable est assujettie aux cotisations du RQAP, sous réserve que les conditions prévues à l'article 50 de la LAP soient satisfaites.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies